

DIVISION DU COMMERCE

Berne, le 10 novembre 1972

Vorort de l'Union suisse du
commerce et de l'industrie
Case postale 2358022 Zurich

Union suisse des Paysans

5200 Brougg

May/mr - Tunisie 821 AVA

Négociations économiques
et financières avec la
TunisieDivision des affaires juridiques
Département politique fédéral3003 Berne

Messieurs,

Comme vous le savez, l'accord commercial et le traité sur la protection et l'encouragement des investissements entre la Suisse et la Tunisie datent du 2 décembre 1961. Conclues à une époque où notre partenaire connaissait un profond marasme économique et ne pouvait pas accéder à toutes nos demandes, ces accords sont partiellement dépassés aujourd'hui par le redressement de l'économie tunisienne et l'élargissement potentiel des échanges économiques et commerciaux que l'on peut supputer de cette évolution.

En ce qui concerne l'accord commercial, il faudrait en effet procéder à une révision de la liste S dont certains contingents, fixés en francs suisses, devraient être, si possible, relevés (par exemple montres et fournitures de rhabillage), créés ou adaptés. Il serait aussi indiqué d'essayer d'amener notre partenaire à assouplir son complexe régime d'importation et à renoncer à des tracasseries administratives dont le maintien contrecarre les échanges commerciaux des deux pays.

Quant au traité sur la protection et l'encouragement des investissements de capitaux, on pourrait tenter d'élargir la portée des garanties déjà consenties par la Tunisie dans le cadre de l'accord actuel. Nous songeons entre autres à cet égard à la possibilité de transférer l'ensemble des biens suisses placés dans cet Etat maghrébin à des fins lucratives et non pas seulement les investissements agréés, comme cela est le cas maintenant.

Au regard de l'encouragement des investissements de capitaux, les Tunisiens, soucieux d'augmenter le niveau de leurs exportations, ont décrété certains assouplissements en matière douanière, fiscale et des changes et comptent sur une participation active des milieux industriels et financiers suisses. Ces milieux peuvent bénéficier, soit dit en passant, des facilités que confère la loi fédérale sur la garantie contre les risques de l'investissement, du 20 mars 1970.

Désireux d'adapter dans toute la mesure du possible nos liens contractuels à la situation nouvelle, nous avons convenu, lors de la récente visite officielle à Berne du ministre tunisien des Affaires étrangères et de ses proches collaborateurs, d'entamer à Tunis, au printemps prochain, des pourparlers auxquels vous participeriez en vue de conclure un nouvel accord commercial et, le cas échéant, un nouveau traité sur l'encouragement et la protection des investissements. Les négociations considérées pourraient coïncider par ailleurs avec la mise sur pied d'une contribution financière suisse à la République tunisienne dans le cadre du crédit de programme de 400 millions de francs pour l'aide financière aux pays en développement. Quelques projets concrets présentant un ordre de grandeur de 10 millions de francs suisses environ, font actuellement l'objet d'un examen de la part de notre division.

Le but de nos lignes est donc de vous prier de prendre contact avec vos sections et de nous communiquer d'ici à la fin février 1973, vos remarques, suggestions et propositions ainsi que celles de vos sections.

A toutes fins utiles, nous rappelons que les textes des accords concernés du 2 décembre 1961 ont paru dans le R.O. 1962, 1517 (A.S. 1962, 1467) et 1964, 65 (A.S. 1964, 69). Nous saisissons enfin cette occasion de vous faire parvenir les photocopies des textes législatifs tunisiens ci-après :

- Loi (no 69-35) du 26 juin 1969 portant code des investissements.
- Décret (no 70-215) du 17 août 1970 portant organisation et fonctionnement de la commission des investissements.
- Loi (no 72-81) du 27 avril 1972 portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Annexes mentionnées

Copie à : Division des Affaires politiques du DPF, Berne (avec annexes)
 Délégué à la Coopération technique du DPF, Berne (avec annexes)
 Ambassade de Suisse, Tunis
 MM. Dir, Pro, Rb, Bü, Mo, Stae, Gi, Gb, May (avec annexes)